

## RÉSUMÉ DÉCISION COUR D'APPEL ENTRAVE À LA JUSTICE

Le 1er novembre dernier, la Cour d'appel se prononça dans la cause de l'agent B, accusé d'entrave à la justice.

Le verdict de culpabilité d'entrave à la justice et de fabrication de faux est tombé le 16 juillet 2010. Ce qu'on lui reprochait était d'avoir faussement utilisé le code R-102 pour décrire l'intervention qu'il avait faite chez un collègue policier alors qu'il avait eu connaissance de violence conjugale. Il a reçu une sentence d'absolution inconditionnelle.

Il a porté sa cause en appel en demandant à la Cour d'infirmer la décision de la Cour du Québec et de l'acquitter sur les deux chefs d'accusation.

Selon la Cour d'appel, le jugement de la Cour du Québec est entaché de deux erreurs. Premièrement, le juge a confondu les interlocuteurs, l'ordre chronologique de ces derniers et le moment des conversations sur les ondes téléphoniques privées. Il fait outre de la preuve d'une rencontre entre M. B et son supérieur concernant son rapport alors qu'il est clairement indiqué, et non contredit, qu'elle a eu lieu et que le rapport a été signé par le supérieur en question le lendemain de l'événement. Deuxièmement, au niveau de la preuve, le juge a rejeté la version de M. B pour le motif qu'il serait déraisonnable et illogique de ne pas croire la plaignante. En d'autres mots, le raisonnement du juge est que M. B ne peut être cru, car les événements se sont déroulés comme le prétend la plaignante étant donné qu'elle est plus convaincante. Ceci est évidemment mal fondé en fait et aussi erroné, car la possibilité qu'un doute raisonnable subsiste est écartée même si l'accusé n'est pas cru.

De plus, il manquait l'élément essentiel de l'infraction de fabrication de faux qui est l'intention de nuire à une personne, ce que le juge ne s'est pas attardé à analyser.

La Cour d'appel a jugé que les déclarations de culpabilité n'étaient pas fondées sur la preuve qui avait été présentée devant la Cour du Québec et que le juge avait commis des erreurs de droit en ne respectant pas la présomption d'innocence. Elle déclare alors un verdict d'acquiescement pour les deux chefs d'accusations.